



SENTENCE ARBITRALE FINALE



ARBITRAGE C-SAR n°77003

En vertu du Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à partir du 1er janvier 2023

1) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine, 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.328.462

2) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS – ECOLE DES JEUNES, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine, 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.194.105

Ci-après dénommées les « *Demanderesses* », « *RFB* » ou « *ROYAL FRANCS BORAINS* »

Représentées dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Fabrice Vinclaire, avocat dont le cabinet est établi en Belgique à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg, 31

Contre

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon, 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160

Ci-après dénommée la « *Défenderesse* » ou « *URBSFA* »

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart, avocats dont le cabinet est situé en Belgique à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25

En présence de

L'AUDITORAT POUR LES LICENCES DE L'URBSFA, conformément au point 17 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR

Représenté par M. Nils Van Brantegem

Tribunal arbitral

Me Jean-François Tossens (Président) – Me Steve Griess – M. Alexandre Streel

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique
Date de la Sentence Arbitrale Finale : 26 mai 2023

TABLE DES MATIERES

I.	IDENTITÉS ET ADRESSES DES PARTIES.....	5
I.1	Les Demanderesses	5
I.2	La Défenderesse	5
I.3	Le Tribunal arbitral	6
II.	CLAUSE D'ARBITRAGE, DROIT APPLICABLE AU LITIGE, LIEU DE L'ARBITRAGE, LANGUE DE L'ARBITRAGE ET RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ARBITRAGE.....	6
II.1.	La clause d'arbitrage.....	6
II.2.	Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage.....	7
II.3.	Le règlement applicable à l'arbitrage.....	7
III.	ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE.....	7
IV.	EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS	12
IV.1.	Les Parties	12
IV.2.	Le système et la procédure d'octroi de licences mis en place par l'URBSFA et la possibilité de recours devant le C-SAR.....	12
IV.3.	La demande du RFB d'obtenir des licences pour la saison 2023-2024 et la décision litigieuse de la Commission des Licences du 19 avril 2023	17
V.	LES DEMANDES DES PARTIES ET LA POSITION DE L'AUDITORAT.....	23
V.1.	Les demandes du RFB.....	23
V.2.	Les demandes de l'URBSFA.....	23
V.3.	La position de l'Auditorat.....	24
V.4.	Les demandes des Parties et la position de l'Auditorat telles qu'actualisées lors de l'audience du 17 mai 2023.....	25
VI.	DISCUSSION	27
VI.1.	Quant à la recevabilité du recours et à la compétence du Tribunal arbitral	27
VI.2.	Quant à la prise en compte du prêt consenti par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au RFB et de la garantie financière accordée par la [REDACTED] pour l'appréciation du critère de continuité.....	28
1)	<i>Position du problème</i>	28
2)	<i>Justification de sa position par la Défenderesse.....</i>	29
3)	<i>Position des Demanderesses</i>	29
4)	<i>Position de l'Auditorat.....</i>	30
5)	<i>Analyse et décision du Tribunal arbitral</i>	30
VI.3.	Quant à la répartition des frais d'arbitrage et des frais des Parties	32

1) <i>Position des Demanderesses</i>	32
2) <i>Position de la Défenderesse</i>	33
3) <i>Analyse et décision du Tribunal arbitral</i>	34
VII. DISPOSITIF	37

I. IDENTITÉS ET ADRESSES DES PARTIES

I.1 Les Demanderesses

1) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine, 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.328.462

2) L'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS – ECOLE DES JEUNES, dont le siège social est établi en Belgique à 7300 Boussu, rue Saint-Antoine, 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.194.105

Ci-après dénommées les « *Demanderesses* », « *RFB* » ou « *ROYAL FRANCS BORAINS* »

Représentées par :

Me Fabrice Vinclaire

Rue Dautzenberg, 31

1050 Bruxelles

Belgique

E-mail : fabrice@vinclaire.be

I.2 La Défenderesse

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (URBSFA), dont le siège social est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, avenue de Marathon, 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160

Ci-après dénommée la « *Défenderesse* » ou « *URBSFA* »

Représentée par :

Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart

STIBBE

Rue de Lozum, 25

1000 Bruxelles

Belgique

E-mail : elisabeth.matthys@stibbe.com ; audry.stevenart@stibbe.com

Ci-après dénommées, individuellement « *Partie* » ou, ensemble, les « *Parties* »

I.3 Le Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral est constitué de :

Me Steve Griess, proposé par les Demanderesses comme co-arbitre et confirmé en cette qualité par le Comité de Nomination du C-SAR le 28 avril 2023 conformément à l'article 15.3 du Règlement C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR

Avocat

SEEDS OF LAW

Bastion Tower

Place du Champ de Mars, 5/5

1050 Bruxelles

Belgique

E-mail : steve.griess@seeds.law

M. Alexandre Streel, proposé par la Défenderesse comme co-arbitre et confirmé en cette qualité par le Comité de Nomination du C-SAR le 28 avril 2023 conformément à l'article 15.3 du Règlement C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR

Réviseur

BDO

Rue Waucomont, 51

4651 Battice

Belgique

E-mail : alexandre.streel@bdo.be

Me Jean-François Tossens, désigné par le Comité de Nomination du C-SAR comme Président du Tribunal Arbitral le 28 avril 2023 conformément à l'article 15.3 du Règlement C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR

Avocat

TOSENS GOLDMAN GONNE

Avenue Louise, 480/18

1050 Bruxelles

Belgique

E-mail : jean-francois.tossens@tgjlaw.be

Ci-après dénommé le « *Tribunal arbitral* »

II. CLAUSE D'ARBITRAGE, DROIT APPLICABLE AU LITIGE, LIEU DE L'ARBITRAGE, LANGUE DE L'ARBITRAGE ET RÈGLEMENT APPLICABLE À L'ARBITRAGE

II.1. La clause d'arbitrage

1. La clause d'arbitrage est visée à l'article B11.271 du Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après le « *Règlement fédéral* ») qui prévoit que :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, nationale 1 combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play » ».

II.2. Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage

2. Le droit applicable est le droit belge, comme cela ressort implicitement des mémoires des Parties.
3. Le Comité de Nomination du C-SAR a fixé le lieu de l'arbitrage à Bruxelles, conformément à l'article 22.1 du Règlement C-SAR (tel que défini au paragraphe 5 ci-après).
4. La langue de la procédure d'arbitrage est le français conformément à l'article 20 du Règlement C-SAR.

II.3. Le règlement applicable à l'arbitrage

5. Le présent arbitrage est régi par le Règlement d'arbitrage du C-SAR et ses annexes, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (ci-après le « **Règlement C-SAR** »).

III. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

6. Le 21 avril 2023, les Demanderesses ont introduit un recours contre la décision rendue le 19 avril 2023 par la Commission des Licences de l'URBSFA. Dans sa demande d'arbitrage, les Demanderesses ont notamment proposé la désignation de Me Maxime Berlingin en qualité d'arbitre et ont explicitement consenti à ce que l'Auditorat pour les Licences de l'URBSFA (ci-après dénommé « **l'Auditorat** ») soit en copie de l'ensemble des échanges dans le cadre de la procédure d'arbitrage conformément au point 9 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.

Les Demanderesses ont également sollicité, dans leur demande d'arbitrage, que l'audience ne soit pas publique.

7. Le même jour, le conseil des Demanderesses a adressé au C-SAR la preuve du règlement de sa part dans la provision pour frais de l'arbitrage, fixée par le Secrétariat à 20.000,00 EUR HTVA soit 10.000,00 EUR HTVA par Partie, et a réservé copie de son recours à l'Auditorat (par courrier électronique) ainsi qu'à la Défenderesse (par courrier recommandé et par courrier électronique).

8. Le 24 avril 2023, les conseils de la Défenderesse ont signalé leur intervention dans cette affaire et confirmé avoir versé leur part de la provision pour frais d'arbitrage. Ils ont également proposé la désignation de M. Denys Leboutte en qualité d'arbitre et indiqué que la Défenderesse ne formerait aucune demande reconventionnelle. La Défenderesse a encore formulé une proposition de calendrier de procédure, avec une audience le 16 mai 2023.

Le même jour, le Secrétariat du C-SAR a informé les parties que la date du début de l'Arbitrage était le 21 avril 2023 conformément à l'article 3.3 du Règlement C-SAR.

9. Le 25 avril 2023, le C-SAR a accusé réception des déclarations d'indépendance de Me Maxime Berlingin ainsi que de M. Denys Leboutte. Il a attiré l'attention des Parties sur les faits et circonstances déclarés par Me Berlingin, sur lesquels les Parties ont été invitées à s'exprimer, ainsi que sur l'indisponibilité partielle de M. Denys Leboutte. Compte tenu de cette indisponibilité, la Défenderesse a été invitée à communiquer les coordonnées du nouveau co-arbitre qu'elle souhaitait désigner.

10. Par e-mail du même jour, la Défenderesse a indiqué son souhait (i) de désigner M. Alexandre Streel en remplacement de M. Denys Leboutte, et (ii) que les Demanderesses fassent le choix d'un autre arbitre que Me Berlingin.

11. Le 26 avril 2023, les Demanderesses ont proposé de nommer Me Steve Griess en remplacement de Me Berlingin et ont également formulé diverses observations sur le calendrier de procédure suggéré par la Défenderesse. Elles ont ainsi proposé ce qui suit :

«

- *Conclusions de la RBFA au plus tard le 2 mai 2023*
- *Conclusions additionnelles du RFB au plus tard le 10 mai 2023*
- *Conclusions additionnelles de la RBFA au plus tard le 14 mai 2023*

Le cas échéant;

- *Dépôt et communication aux parties d'ultimes pièces par la RFB au plus tard 24h avant l'audience programmée le 17 mai 2023.*
- *Ultimes répliques de la RBFA le 16 mai 2023 à 18 heures au plus tard et ce, uniquement en réponse aux éventuelles nouvelles pièces introduites par le RFB ».*

12. Le même jour, la Défenderesse a indiqué n'avoir aucune objection à la désignation de Me Griess en qualité d'arbitre et a marqué son accord sur le calendrier proposé par les Demanderesses, tout en précisant qu'elle se réservait la possibilité de ne pas déposer de conclusions additionnelles le 14 mai si cela ne lui paraissait pas nécessaire, les ultimes répliques étant dans cette hypothèse limitées à l'analyse des pièces déposées par le RFB.

13. Par courrier du 28 avril 2023, le Comité de Nomination du C-SAR a confirmé la nomination de Me Steve Griess et de M. Alexandre Streel en qualité de co-arbitres, sur propositions respectivement des Demanderesses et de la Défenderesse, et a désigné Me Jean-François Tossens en qualité de Président du Tribunal arbitral, conformément à l'article 15.3 du Règlement C-SAR et au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement C-SAR.

Dans ce même courrier, les Parties ont été informées du fait que la première tâche du Tribunal arbitral consisterait à :

« fixer un calendrier de procédure et ce, conformément à l'article 23 du Règlement du C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A dans un délai de quinze jours à compter de la remise du dossier au plus tard en tenant compte des propositions des parties formulée(s) à cet égard dans la demande d'arbitrage et/ou dans la réponse à celle-ci, du caractère particulièrement urgent et du délai prévu pour rendre la Sentence Arbitrale ou, le cas échéant, le dispositif de la décision ».

Concernant le délai imparti au Tribunal arbitral pour rendre sa décision et la Sentence Arbitrale Finale, il a été indiqué ce qui suit :

« Conformément à l'article 29 du Règlement du C-SAR et conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral doit rendre sa décision pour le 22 mai 2023 au plus tard. Conformément au point 16 de l'Annexe IV.A, ce délai ne peut être prorogé.

[...]

Conformément aux articles 29 et 30.2 du Règlement du C-SAR et conformément aux points 16 et 22 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat que le dispositif de sa décision dans le délai repris au point 16 de l'Annexe IV.A, à condition que la motivation de sa décision, la Sentence Arbitrale, soit communiquée au Secrétariat dans les 7 jours au plus tard à compter de la communication du dispositif, soit pour 29 mai 2023 au plus tard ».

14. Par e-mail du même jour, le Tribunal arbitral a accusé réception de la communication du C-SAR ainsi que du dossier de la procédure. Les Parties ont été invitées à faire connaître leurs disponibilités en vue de la tenue d'une conférence d'organisation de la procédure aux fins de fixer le calendrier prévu par l'article 23 du Règlement C-SAR, ainsi qu'à se concerter si possible pour soumettre des propositions conjointes d'organisation du calendrier au Tribunal arbitral.

15. Le même jour, la Défenderesse a communiqué au Tribunal arbitral le calendrier suivant, sur lequel les Parties s'étaient accordées :

- « • *Conclusions de l'URBSFA au plus tard le 2 mai 2023*
- *Conclusions additionnelles du RFB au plus tard le 10 mai 2023*
- *Conclusions additionnelles éventuelles de l'URBSFA au plus tard le 14 mai 2023*

Le cas échéant ;

- *Dépôt et communication aux parties d'ultimes pièces par la RFB au plus tard 24h avant l'audience programmée soit le 16 soit le 17 mai 2023 dans la matinée (afin de permettre à l'Auditorat pour les licences de préparer son rapport et le communiquer avant l'audience, via les dernières conclusions de l'URBSFA).*
- *Ultimes répliques de l'URBSFA le 15 ou le 16 mai 2023 (selon la date de l'audience) à 18 heures au plus tard et ce, uniquement en réponse aux éventuelles nouvelles pièces introduites par le RFB ».*

Elle a par ailleurs indiqué être disponible pour une conférence d'organisation de la procédure, pour autant que le Tribunal arbitral le juge nécessaire au vu de ce qui précède.

16. Toujours le même jour, le Tribunal arbitral a pris note du calendrier de procédure convenu entre les Parties et a indiqué que l'audience se tiendrait le 17 mai 2023 en matinée, moyennant la confirmation de la disponibilité de l'ensemble des intervenants. Il a en outre indiqué qu'eu égard à ce calendrier, une conférence d'organisation de la procédure ne s'imposait pas, sauf demande d'une Partie.

17. Le 2 mai 2023, la Défenderesse a, conformément au calendrier de procédure convenu entre les Parties, soumis son première mémoire (le « **Premier Mémoire de la Défenderesse** ») ainsi que ses pièces 1 à 6.

18. Le 5 mai 2023, le Tribunal arbitral a sollicité l'accord des Parties sur la désignation de Me Lily Kengen au titre de secrétaire administrative du Tribunal arbitral, conformément aux lignes directrices du C-SAR relatives à cette fonction. Le curriculum vitae de Me Lily Kengen ainsi que la déclaration d'indépendance à signer par elle ont été annexés.

19. Par e-mails du même jour, les Parties ont marqué leur accord sur la désignation de Me Lily Kengen en qualité de secrétaire administrative du Tribunal arbitral.

20. Le 6 mai 2023, le Tribunal arbitral a confirmé la désignation de Me Lily Kengen en qualité de secrétaire administrative du Tribunal arbitral, annexant sa déclaration d'indépendance signée.

21. Par e-mail du 10 mai 2023, Me Lily Kengen, secrétaire administrative, a contacté les Parties afin de leur suggérer, à défaut d'une autre solution qui serait proposée, de tenir l'audience dans les bureaux du Président du Tribunal arbitral, moyennant la prise en charge par les Parties du coût de la location de la salle d'audience, *i.e.* 302,00 EUR HTVA.

22. Par e-mails du même jour, les Parties ont confirmé leur accord sur la fixation de ce lieu pour l'audience ainsi que sur la prise en charge des frais de location de la salle d'audience.

23. Toujours le même jour, les Demanderesses ont communiqué leur mémoire (le « **Mémoire des Demanderesses** ») ainsi que leurs pièces. Celles-ci ont été numérotées, selon l'inventaire, de 1 à 14 et comprenaient également cinq (5) dossiers « WeTransfer ».

24. Par e-mail du même jour, le Tribunal arbitral a accusé réception du mémoire et des pièces des Demanderesses.

25. Le 12 mai 2023, la secrétaire administrative du Tribunal arbitral a constaté que certaines pièces reprises à l'inventaire des Demanderesses étaient manquantes et a sollicité que ces dernières clarifient ce point. Les Parties ont également été invitées à communiquer l'identité ainsi que la qualité des personnes qui seraient présentes lors de l'audience du 17 mai.
26. Par réponse du même jour, l'Auditorat a indiqué que seraient présents Mme Florence Vandionant, M. Romain Gerard et M. Nils Van Brantegem.
27. Toujours le même jour, la Défenderesse a indiqué que seraient présents à l'audience Me Audry Stévenart, Me Elisabeth Matthys et Mme Violaine Desmet, en qualité de « *legal manager litigations* ».
28. Le 14 mai 2023, la Défenderesse a communiqué son mémoire de synthèse (ci-après le « *Mémoire de synthèse de la Défenderesse* »), accompagné de ses nouvelles pièces 7 à 14.
29. Le 15 mai 2023, les Demanderesses ont communiqué des documents complémentaires numérotés P1 à P4.
30. Par e-mail du 16 mai 2023, les Demanderesses ont indiqué que seraient présents à l'audience du 17 mai 2023 Me Fabrice Vinclaire, M. Georges-Louis Bouchez, président du RFB et Mme Elodie Danhier, en qualité de directrice administrative et financière du RFB.
31. Le 16 mai 2023, l'Auditorat a communiqué son rapport.
32. Par e-mail du même jour, la Défenderesse a fait savoir que Me Elisabeth Matthys et Mme Violaine Desmet n'assisteraient finalement pas à l'audience.
33. Aucune des Parties n'ayant sollicité que l'audience soit publique, celle-ci s'est tenue le 17 mai 2023, de 9h00 à 10h45. Etaient présents :
- Pour les Demanderesses : Me Fabrice Vinclaire, M. Georges-Louis Bouchez et Mme Elodie Danhier ;
 - Pour la Défenderesse : Me Audry Stévenart ;
 - Pour l'Auditorat : M. Nils Van Brantegem, Mme Florence Vandionant et M. Romain Gérard ;
 - Le Tribunal arbitral : Me Steve Griess, M. Alexandre Streel et Me Jean-François Tossens, assistés de Me Lily Kengen, secrétaire administrative.
34. Par e-mail du même jour, le Tribunal arbitral a prononcé la clôture des débats conformément à l'article 25 du Règlement C-SAR.
35. Le 22 mai 2023, le Tribunal arbitral, faisant usage de la faculté prévue par l'article 30, paragraphe 2 du Règlement C-SAR, a communiqué au Secrétariat le dispositif de sa décision préalablement à la notification de la présente Sentence Arbitrale Finale (ci-après la « *Décision* »). Cette Décision a été notifiée le même jour aux Parties par le Secrétariat conformément à l'article 33 du Règlement C-SAR.

IV. EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

36. Il ressort de l'examen des écrits de procédure, des dossiers de pièces des Parties et de leurs plaidoiries, que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

IV.1. Les Parties

37. Le RFB est un club de football immatriculé à l'URBSFA, sous le matricule 5192 qui, au cours de la saison 2022-2023, a évolué dans le championnat de la 1^{ère} division nationale (amateur). Il a obtenu *de plano* la licence relative à celle-ci au cours des saisons précédentes (**Pièce 1** des Demanderesses).

38. L'URBSFA est une association sans but lucratif qui a pour mission d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle a adopté, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V). L'URBSFA organise les compétitions de football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF) et Voetbal Vlaanderen (VV).

IV.2. Le système et la procédure d'octroi de licences mis en place par l'URBSFA et la possibilité de recours devant le C-SAR

39. Afin de pouvoir évoluer dans le football professionnel, dans les compétitions organisées par l'UEFA ainsi qu'en première division du football amateur, les clubs doivent solliciter et obtenir une licence, accordée par la Commission des Licences. La demande de licence doit être introduite pour le 15 février de chaque année, auprès de l'Auditorat, selon un formulaire prédéfini et avec l'ensemble des annexes requises. Cette demande est ensuite instruite notamment au regard des conditions posées par les articles P7.1 et suivants du Règlement fédéral (pour le football professionnel) et A7.1 et suivants (pour le football amateur francophone) pour l'octroi des licences.

40. En substance, l'octroi de la licence pour le football professionnel en division 1A et 1B nécessite de démontrer la réunion de plusieurs conditions : (i) les conditions dites générales (« ci-après les « **Conditions Générales** »), (ii) les conditions spécifiques relatives à la division pour laquelle la licence est sollicitée (ci-après les « **Conditions Spécifiques** ») et (iii) la **condition dite de la continuité**, à savoir la capacité financière du club à terminer la saison en cours ainsi que la saison pour laquelle la licence est sollicitée (article P7.12 du Règlement fédéral).

L'octroi de la licence pour la première division du football amateur ne nécessite que la démonstration de la réunion des Conditions Générales et des Conditions Spécifiques, à l'exclusion de la condition de continuité.

41. L'URBSFA indique à cet égard : « *Le club du football professionnel qui répond aux conditions générales, mais pas à la condition de la continuité n'obtient pas la licence 1A ou 1B descend en lère*

Nationale s'il a obtenu la licence de club national amateur (conditions spécifiques). Le club qui ne répond pas aux conditions générales descend en 2ème division amateurs (ACFF ou VV) »¹.

42. Les **Conditions Générales** pour le football professionnel sont énoncées à l'article P7.18 du Règlement fédéral, comme suit² :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- 1° *présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (en ce compris le registre UBO);*
- 2° *jouer, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;*
- 3° *la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;*
- 4° *présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme';*
- 5° *présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévues jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée;*
① Voir publication de l'Auditorat pour les Licences pour les critères dont il est tenu compte au vu du rapport de l'Auditorat pour les Licences à la Commission des Licences et, le cas échéant, à la CBAS en degré d'appel.
- 6° ***apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration:***
 - *des salaires aux joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel,*
 - *des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
 - *du précompte professionnel,*
 - *des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,*
 - *des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
 - *des dettes fédérales et des créances entre clubs,*

¹ Mémoire de synthèse de la Défenderesse, para. 13.

² Les Conditions Générales pour le football amateur sont similaires.

- du **loyer** ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
 - de toutes primes concernant **l'assurance contre les accidents de travail** pour tous les membres du personnel;
- 7° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;
- 8° se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de travail pour les joueurs, les entraîneurs et le personnel n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);
- 9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;
- 10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. B332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière; (...)
- 11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé;
- 12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League ».

43. Les **Conditions Spécifiques** pour le football professionnel 1B sont prévues à l'article P7.28 du Règlement fédéral.

44. Concernant la **condition dite de la continuité**, il est prévu à l'article P7.12 du Règlement fédéral que « *La licence spécifique à la division dans laquelle le club évolue est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : [...] 2° dans la mesure où, sur la base du dossier présenté et de toutes les données connues, il est considéré par l'autorité compétente que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée* ».

A cet égard, l'article P7.13 du Règlement fédéral relève, que, pour apprécier si le club sollicitant une licence justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte ladite licence :

- « on ne peut avoir égard aux garanties, aux prêts et mises à disposition de fonds:
- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur;
 - qui proviennent, directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'une personnalité juridique liée, d'une (ou des) personne(s) visée(s) à l'article P7.19 ».

Cet article P7.19 prévoit ainsi :

« La licence ne sera pas octroyée :

1° A un club dont au moins l'une des personnalités juridiques liées :

- a) a été radiée en tant que membre par une instance sportive internationale, européenne, belge ou étrangère, ou a été suspendue durant une période qui couvre complètement ou partiellement la saison dont il est question dans la demande de licence ;*
- b) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour cause de faits de falsification de match ;*
- c) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour cause de blanchiment d'argent, de traite des êtres humains ou d'association de malfaiteurs, ou d'un acte pénalement réprimé qualifié (ou dans la mesure où elle concerne une condamnation commise à l'étranger, qui pourrait être qualifiée) de crime en vertu du Code pénal belge ;*
- d) moins de trois (3) années civiles avant la demande de licence, a été condamnée pour des faits pouvant être qualifiés de faux, fausses déclarations, abus de confiance ou fraude commis dans le cadre d'une demande de licence de football professionnel ;*
- e) s'est vu interdire par une décision judiciaire d'exercer certaines fonctions, professions ou activités au moment de la présentation de la demande de licence ou pendant une période couvrant (même partiellement) la saison mentionnée dans la demande ;*
- f) a été radiée pour des motifs disciplinaires durant une période d'au moins trois ans par une organisation professionnelle dont la personnalité juridique liée fait partie au moment de l'introduction de la demande de licence ou durant une période qui couvre la saison dont question dans la demande (même partiellement).*

Les conditions susvisées sont uniquement d'application pour autant que la décision ait été coulée en force de chose jugée.

2° A un club qui ne donne pas suite à toute demande écrite de la Pro League visant à écarter avec entrée en vigueur immédiate toutes les personnalités juridiques liées dont la Pro League informe l'Auditorat pour les Licences:

- qu'elles ont, au cours de la saison écoulée, personnellement ou via une personne intermédiaire, parié sur les matchs disputés par leur club ou sur d'autres matchs où leur club a un intérêt, sauf s'il s'agit d'un pronostic à petite échelle organisé par le club en faveur d'une bonne cause ;*
- que celles-ci détiennent directement ou indirectement 10% ou plus des actions dans une société de paris sportifs en relation avec le football ;*
- que celles-ci ont, à n'importe quel moment depuis qu'elles disposent d'une position d'influence auprès du club, influencé le résultat d'un match de la Pro League afin de (tenter de) gagner un pari ou de faire gagner un tiers. Le contrat de tout sportif rémunéré affilié auprès du club, doit aussi contenir une clause qui interdit le joueur à participer à des paris de quelque nature ayant trait à des matchs de football du club ou à d'autres matchs où son club a un intérêt.*

3° A un club dont une ou plusieurs personnalités juridiques liées:

- est également une personnalité juridique liée à un autre club du football professionnel;
- exerce des activités en tant qu'intermédiaire conformément à la définition de la FIFA;

4° A un club s'il a signé une convention avec un club belge ou étrangers, une association sous n'importe quelle forme ou une personne intermédiaire, relative à l'entraînement et/ou le recrutement (reporté) de joueurs de moins de 18 ans dont la formation ne correspond pas aux lois portant sur la protection des enfants et des jeunes, aux règles d'ordre public, à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies du 20 novembre 1989 et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ou à la réglementation de la FIFA, de l'URBSFA ou de la Pro League ».

La personnalité juridique liée est définie par l'article P7.3 du Règlement fédéral notamment comme « toute entité, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, disposant directement ou indirectement de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote au sein de l'assemblée générale du candidat à la licence ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le candidat à la licence ».

45. Après le dépôt de la demande de licence, l'Auditorat instruit le dossier et fait rapport à la Commission des Licences. Cette dernière décide ensuite, soit d'accorder la licence « *de plano* » lorsque le club satisfait à l'ensemble des conditions, soit de convoquer le club et de l'inviter à compléter son dossier, au plus tard 24 heures avant l'heure de la comparution (article B.11.96 du Règlement fédéral).

46. La Commission des Licences prend ensuite sa décision, pour le 25 avril au plus tard, et celle-ci est notifiée au club concerné ainsi que publiée dans « *La Vie Sportive* », organe officiel de l'URBSFA. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le C-SAR dans les trois (3) jours ouvrables de sa notification ou de sa publication, le cas échéant (article B.11.274 du Règlement fédéral).

47. Il est prévu par le Règlement fédéral que le Tribunal arbitral constitué par le C-SAR « *connait de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences. Les audiences sont publiques si une partie le demande* » (article B11.283).

48. Pour le cas particulier des dossiers de licence : « *Le Tribunal Arbitral vérifie, comme prévu dans les conditions générales de licence, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des Licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à 3 jours ouvrables avant le début de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tiendra également compte de toute nouvelle information à condition que ces informations soient transmises par le système électronique à l'Auditorat des licences au plus tard 24 heures avant l'audience.*

Le Tribunal Arbitral n'accepte de prendre en compte des documents ou pièces visant à établir que le club remplit bien les conditions de la licence 3 jours ouvrables avant le début de l'audience du

Tribunal Arbitral durant laquelle l'affaire sera traitée qu'à la condition que ceux-ci aient été soumis au moins 24 heures avant le début de l'audience durant laquelle l'affaire sera traitée ; les preuves qui sont soumises en dehors de ce délai seront écartées de plein droit des débats. Les pièces sont transmises à l'Auditorat pour les Licences par la système électronique mis en place par l'URBFSA, qui les transmettra au Tribunal Arbitral, et en copie au Secrétariat du C- SAR. L'Auditorat pour les Licences transmettra également une version non confidentielle au tiers intéressé éventuel intervenant dans la procédure.

Le système digital sera automatiquement fermé 24 heures avant l'audience » (article B11.288).

IV.3. La demande du RFB d'obtenir des licences pour la saison 2023-2024 et la décision litigieuse de la Commission des Licences du 19 avril 2023

49. Le RFB a introduit une demande visant à obtenir la licence de football professionnel en division 1B ainsi que la licence de club national amateur, pour la saison 2023-2024.

50. L'Auditorat a dressé un rapport le 22 mars 2023 concluant que le RFB ne répondait pas, à cette date, aux dispositions pertinentes du Règlement fédéral, tant pour la licence professionnelle que pour la licence amateur (**Pièce 3** de la Défenderesse), notamment eu égard aux articles P7.12, P7.13, P7.18, P7.19 et P7.28 pour la licence professionnelle et aux articles A7.11.2° et A7.11.5° pour la licence amateur. L'Auditorat a conclu également que la condition de continuité du club n'était pas assurée jusqu'au 30 juin 2024. Après avoir rappelé l'article P7.17 du Règlement fédéral, qui prévoit que « *S'il apparaît que le club à qui une licence a été accordée a manqué à ses obligations pendant plus d'un mois au cours de la saison précédente sur la base des plans de remboursement, l'instance compétente ne peut accorder une nouvelle licence accompagnée de plans de remboursement que dans la mesure où une garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union européenne, et ce sans préjudice des sanctions imposées durant la saison en cours, le cas échéant* », il a indiqué « *qu'une nouvelle licence professionnelle contenant des plans de paiement ne peut être accordée que dans la mesure où une garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union européenne. Cette garantie bancaire doit couvrir le montant total des plans de paiement relatif à l'article P7.18.6° du règlement fédéral* ».

51. Le 27 mars 2023, la Commission des Licences a invité le RFB à fournir des pièces additionnelles ainsi qu'à comparaître devant elle le 7 avril 2023 (**Pièce 4** des Demanderesses).

52. Le 6 avril 2023, l'Auditorat a émis un second rapport constatant que le RFB répondait, à cette date, aux dispositions pertinentes du Règlement fédéral en ce qui concerne la licence de club national amateur (**Pièce 4** de la Défenderesse).

En ce qui concerne la licence pour le football professionnel, l'Auditorat a relevé ce qui suit quant à la satisfaction des Conditions Générales :

« 1. Concernant l'article P7.17 du règlement fédéral, l'Auditorat constate que le club n'a PAS fourni la garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union

européenne couvrant le montant total des plans de paiement relatifs à l'article P7.18.6° du règlement fédéral comme demandé par la Commission des Licences.

Le club a fourni des explications concernant ce point et affirme avoir respecté le plan de paiement ([REDACTED])

L'Auditorat constate cependant que :

- Le club n'a PAS fourni les preuves de paiement de 1.200 € du 13 avril 2022 et de 9.000 € du 19 avril 2022 relative à la première échéance;
- La dernière échéance du 11 juillet 2022 a été partiellement payée plus d'un mois après l'échéance c.à.d. le 25 août 2022.

2. Concernant l'article P7.18.6° du règlement fédéral en matière de TVA, l'Auditorat constate que le club a fourni une explication concernant le montant ouvert de 108.095,46 € (compte 451900) selon le bilan interne fourni au 31 décembre 2022.

La différence entre l'attestation de l'Administration fournie et la comptabilité du club s'explique par le fait que le club a introduit une déclaration TVA du 2ème trimestre 2022 à 0 et une déclaration rectificative le 9 décembre 2022, c.à.d. plus de 4 mois après la date légale de dépôt mentionnant un montant à payer de 51.647,26 € ([REDACTED])

3. Concernant les articles P7.18.11° et P7.28.3° du règlement fédéral en matière d'infrastructure, l'Auditorat constate que dans le cas où le Stade [REDACTED] ne répond pas aux dispositions de l'article P7.28.3° dans le délai réglementaire imposé, le club a fourni l'autorisation de [REDACTED] ainsi que la convention de sous-location avec le club [REDACTED] afin d'évoluer dans le stade [REDACTED] pour la saison 2023-2024 ([REDACTED])

L'Auditorat constate cependant que le stade [REDACTED] se situe à plus de 30km à vol d'oiseau et ne peut donc PAS être utilisé par le club pour disputer ses rencontres à domicile lors de la saison 2023-2024, conformément à l'article B.3.25 du règlement fédéral.

4. Concernant les articles P7.13 et P7.19 du règlement fédéral et l'implication dans le club de l'intermédiaire [REDACTED] enregistré au sein de l'URBSFA comme intermédiaire sous le numéro d'enregistrement [REDACTED], l'Auditorat constate que le club a fourni la convention de cessation (lire : cession) des créances de [REDACTED] et [REDACTED] à Mr. [REDACTED] et une note explicative concernant le respect des articles susmentionnés ([REDACTED])

Concernant le respect de ces articles, l'Auditorat laisse à la sagesse de la Commission des Licences le soin de se prononcer sur le fait que le club réponde à ce jour à l'article P7.19 du règlement fédéral ».

Le rapport de l'Auditorat a en outre souligné, concernant la condition de continuité prévue par les articles P7.12, P7.13 et P7.18.5° du Règlement fédéral :

« L'Auditorat constate que le club a fourni un plan de trésorerie afin de faire face à ses obligations jusqu'au 30 juin 2024 ([REDACTED]).

Concernant la garantie financière de la société [REDACTED] (= [REDACTED]) qui avait été fournie précédemment par le club, l'Auditorat prend acte de la note de la Pro League du 4 avril 2023 qui affirme que ce fonds de garantie ne peut pas être pris en compte dans la demande de licence pour le football professionnel du club de Francs Borains et cela conformément aux articles P7.13 et P7.19.2° du règlement fédéral ([REDACTED]).

Le club a souhaité faire utilisation des éléments de soutien pour la continuité du club repris dans le point D des Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022.

Dans ce cadre, le club a fourni les documents suivants :

- une lettre de confort de Mr. [REDACTED] attestant du report du remboursement des avances faites au club jusqu'au 30 juin 2024 en cas de montée en D1B – pour un montant total de [REDACTED] € ([REDACTED]) ;
- une lettre de confort de Mr. [REDACTED] i qui s'engage inconditionnellement à apporter un soutien financier de [REDACTED] € jusqu'au 30 juin 2024 [REDACTED] ;
- une lettre de confort de Mr. [REDACTED] qui s'engage inconditionnellement à apporter un soutien financier de [REDACTED] € jusqu'au 30 juin 2024 ([REDACTED]) ;
- une lettre de confort de Mr. [REDACTED] qui s'engage inconditionnellement à apporter un soutien financier de [REDACTED] € jusqu'au 30 juin 2024. Le club a fourni la preuve par une institution financière reconnue que cette personne dispose des fonds nécessaires ([REDACTED]).

Sur base des documents fournis par le club concernant les éléments ci-dessus, l'Auditorat constate que :

- le cash-flow fourni par le club reprend à la base 250K€ d'apports et 250K€ de transferts sortants ;

- *ce même cash-flow présente une situation de trésorerie négative pendant plusieurs mois ainsi qu'à la fin de cette saison et à la fin de la saison 2023-2024 ;*
- *la lettre de confort de M. [REDACTED] ne répond pas aux Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022 étant donné que les documents suivants n'ont PAS été fournis par le club dans l'application visée ci-dessus :*
 - *la déclaration sur l'honneur attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge ;*
 - *la preuve par une institution financière reconnue que cette personne dispose des fonds nécessaires ;*
- *la lettre de confort de M. [REDACTED] ne répond pas aux Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022 étant donné que la déclaration sur l'honneur attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement n'a PAS été fournie. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge ;*
- *la lettre de confort de M. [REDACTED] ne répond pas aux Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022 étant donné que les documents suivants n'ont PAS été fournis par le club dans l'application visée ci-dessus :*
 - *une copie de la carte d'identité ;*
 - *la déclaration sur l'honneur attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge ;*
- *Ces 4 lettres ne répondent PAS aux Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022 étant donné que le Conseil d'Administration du club n'en a pas pris acte et ne s'est pas engagé à utiliser ces garanties de manière efficace et sans délai en cas de manque de liquidités jusqu'au 30 juin 2024 inclus conformément au point D des Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022 ».*

Conclusion concernant la continuité

Conformément à l'article P7.12.2° du règlement, sur base de tous les éléments ci-dessus et en prenant compte un fonds de roulement négatif de 720K€ au 31 décembre 2022, l'Auditorat est d'avis que le club n'apporte actuellement PAS la preuve qu'il peut assurer un fonctionnement

normal au cours de la saison 2023-2024 conformément aux Directives de l'Auditorat au 21 décembre 2022.

Dès lors l'Auditorat laisse à la sagesse de la Commission des Licences le soin de se prononcer sur le fait que la continuité du club soit assurée jusqu'au 30 juin 2014 ».

L'Auditorat a ainsi conclu que :

- La licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 pouvait être accordée au club des Francs Borains sous le numéro AM/5192/96/28462 ; et que
- Concernant la demande de licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2023-2024, il revenait à la Commission des Licences de se prononcer sur le respect des articles P7.17, P7.12, P7.13, P7.18.5° et P7.19 ainsi que sur la continuité du club jusqu'au 30 juin 2024.

53. Le RFB a été entendu le 7 avril 2023, représenté par Mme Elodie Danhier et M. Georges-Louis Bouchez ainsi que par son conseil, Me Fabrice Vinclaire. Certaines pièces transmises hors délai ont été écartées des débats par la Commission des Licences conformément à l'article B11.96 du Règlement fédéral (voy. page 2 de la décision du 19 avril 2023 de la Commission des Licences, **Pièce 5** de la Défenderesse, ci-après la « **Décision du 19 avril 2023** »). Les débats ont ensuite été clôturés et l'affaire prise en délibéré.

54. Le 19 avril 2023, la Commission des Licences a rendu sa Décision attribuant au RFB la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 sous le numéro AM/5192/96/28462, et refusant d'attribuer au RFB la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 (**Pièce 5** de la Défenderesse).

La Commission des Licences a, à cet égard, relevé que le RFB avait obtenu un plan de paiement au niveau de la TVA en date du 18 mars 2022, dont la dernière échéance de paiement était fixée au 11 juillet 2022, et qui n'a été payée, par le RFB, que plus d'un mois après l'échéance soit le 25 août 2022. La Commission des Licences constate encore que « *le club n'a PAS fourni la garantie bancaire inconditionnelle par une banque notée AAA établie dans l'Union européenne couvrant le montant total des plans de paiement relatifs à l'article P7.18.6° du règlement fédéral comme demandé par la Commission des Licences. La commission des licences est en conséquence d'avis que le club ne respecte PAS l'article P7.17 du règlement fédéral* ».

Elle a donc décidé comme suit :

« Déclare que la requête introduite par le ROYAL FRANCS BORAINS (Matricule n° 5192) en vue de la licence de football professionnel 1B est recevable et NON fondée.

Déclare que la requête introduite par le ROYAL FRANCS BORAINS (Matricule n° 5192) en vue de la licence de club national amateur est recevable et fondée.

Décide de ne PAS attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

Décide d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024 sous le numéro AM/5192/96/28462.

Affirme que cette licence est liée à la participation effective à la compétition de 1ere division Nationale pour la saison 2023-2024.

Dit que le club doit informer le département des licences de tout changement concernant le litige avec la Royale Union Saint-Gilloise dans les cinq jours ouvrables.

Affirme que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'U.R.B.S.F.A.

Affirme que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique ».

55. Le 21 avril 2023, le RFB a introduit la présente procédure d'arbitrage en vue de solliciter la réformation partielle de cette Décision du 19 avril 2023, en ce qu'elle refuse de lui attribuer la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024.

V. LES DEMANDES DES PARTIES ET LA POSITION DE L'AUDITORAT

V.1. Les demandes du RFB

56. Aux termes de leur Mémoire du 10 mai 2023, les Demanderesses demandent au Tribunal arbitral ce qui suit :

« Déclarer le recours d'arbitrage du RFB recevable et fondé.

Décider d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023/2024.

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective du ROYAL FRANCS BORAINS à la D1B pour la saison 2023/2024.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec la RBFA.

Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique.

Condamner la RBFA à supporter les entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR.

Condamner la RBFA au paiement de frais légaux de défense chiffrés ex aequo et bono à concurrence de 5.000 € ».

V.2. Les demandes de l'URBSFA

57. Aux termes de son Mémoire de synthèse du 14 mai 2023, la Défenderesse demande au Tribunal arbitral ce qui suit :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditorat pour les licences,

- vérifier si la dette de [REDACTED] € à l'égard du [REDACTED] a été apurée ou couverte par une garantie bancaire inconditionnelle d'une banque notée AAA établie dans l'UE et, à défaut, déclarer le recours du Royal Francs Borains non fondé et l'en débouter ;*
- dire pour droit que, nonobstant la cession de créance, les fonds mis à disposition par [REDACTED] et la garantie financière accordée par la [REDACTED] doivent être exclus lors de l'appréciation du critère de la continuité*
- subsidiairement, donner acte au club de ce qu'il s'est engagé à accepter le suivi par l'Auditorat pour les licences en cas de participation en 1B lors de la saison 2023-2024 ;*
- dans tous les cas, condamner le Royal Francs Borains à supporter les entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés provisoirement pour l'URBSFA*

à 5.000 euros ».

V.3. La position de l'Auditorat

58. Dans son rapport du 16 mai 2023, l'Auditorat a indiqué ce qui suit :

« Respect des articles P7.17 et P7.18.6° du règlement fédéral

L'Auditorat constate que le club a fourni tous les documents demandés dans les conclusions du 14 mai 2023 ([REDACTED]).

Vu que le club n'a actuellement plus aucun plan d'apurement concernant les dettes visées par l'article P7.18.6°, l'Auditorat constate de ce fait que l'article P7.17 n'est à ce jour plus d'application.

L'Auditorat constate que le club répond à ce jour aux critères des articles P7.17 et P7.18.6° du règlement fédéral.

Respect des articles P7.12, P7.13, P7.18.5°, P7.19 et P7.38 du règlement fédéral

L'Auditorat est d'avis que les dispositions des articles P7.13 et P7.19 du règlement fédéral sont respectées à la seule condition que la créance de [REDACTED] € résultant des prêts accordés par l'intermédiaire [REDACTED] soit écartée de la position finale de trésorerie et ne soit donc pas prise en compte dans les éléments permettant d'assurer la continuité du club pour la saison 2023-2024.

Le club a fourni un tableau reprenant les mouvements de trésorerie jusqu'au 30 juin 2024 qui comporte divers apports pour un montant total de [REDACTED] versés par [REDACTED] le 20 avril 2023 ([REDACTED]). L'Auditorat constate que les apports repris dans ce tableau de trésorerie répondent aux Directives de l'Auditorat du 21 décembre 2022.

L'Auditorat constate que ce plan de trésorerie présente une position au 30 juin 2024 de [REDACTED] €. Comme mentionné ci-dessus, l'Auditorat est d'avis que cette position doit être corrigée de [REDACTED] €. Malgré cette correction, la position de trésorerie reste positive d'un montant de [REDACTED] € au 30 juin 2024 ([REDACTED]).

L'Auditorat est d'avis qu'un suivi continu maximum doit être imposé au club conformément à l'article P7.38 du règlement fédéral sur base des justifications suivantes :

- Les fonds propres et le fonds de roulement négatifs au 31 décembre 2022 ;
- La montée sportive du club en Division 1B et donc une première saison dans le football professionnel et les frais d'infrastructure encore à réaliser ;

En outre, le club a déjà marqué son accord par rapport à ce suivi proposé par l'Auditorat en date du 5 avril 2023 (voir annexe 1).

Sur base des éléments ci-dessus et en écartant le prêt accordé par l'intermédiaire, l'Auditorat est d'avis qu'il existe des attentes raisonnables quant au fait que la continuité du club pour la durée de la licence soit garantie.

Conclusion de l'Auditorat

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'Auditorat pour les licences est d'avis que le club répond à ce jour aux dispositions des articles P7.12, P7.13, P7.17, P7.18.5°, P7.18.6°, et P7.19 concernant la licence pour le football professionnel 1B.

Nous demandons au Collège arbitral d'inclure dans sa décision arbitrale le suivi consenti par le club qui sera d'application à partir de début août 2023. L'Auditorat pour les Licences estime qu'il n'y a plus d'objections d'attribuer la licence pour le football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 au Royal Francs Borains en tenant compte de ce qui suit.

L'Auditorat demande également au club de le tenir informer de la réalisation des travaux d'infrastructure afin de répondre aux dispositions de l'article P7.28.3° du règlement fédéral avant le début de la saison 2023-2024.

L'Auditorat pour les licences souhaite également rappeler au club son obligation de communiquer tous les événements susceptibles d'avoir un impact économique important, conformément à l'article P7.10 du Règlement fédéral ».

V.4. Les demandes des Parties et la position de l'Auditorat telles qu'actualisées lors de l'audience du 17 mai 2023

59. Lors de l'audience du 17 mai 2023, les demandes ont été actualisées sur la base des derniers échanges intervenus et des pièces communiquées par les Demanderesses.

60. Concernant les demandes des Demanderesses :

- Tant la Défenderesse que l'Auditorat ont reconnu en début d'audience que les demandes suivantes des Demanderesses ne faisaient plus l'objet de contestations ou d'objections de leur part :

« [...] Décider d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023/2024.

Affirmer que cette licence est liée à la participation effective du ROYAL FRANCS BORAINS à la D1B pour la saison 2023/2024.

Affirmer que ce numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec la RBFA.

Affirmer que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique [...] ».

61. Concernant les demandes de la Défenderesse :

- La Défenderesse a indiqué que sa demande visant à « vérifier si la dette de [REDACTED] € à l'égard du [REDACTED] a été apurée ou couverte par une garantie bancaire inconditionnelle d'une banque notée AAA établie dans l'UE et, à défaut, déclarer le recours du Royal Francs Borains non fondé et l'en débouter » n'était plus d'actualité et devenait dès lors sans objet.
- La Défenderesse a également précisé que sa demande, initialement formulée à titre subsidiaire, de « donner acte au club de ce qu'il s'est engagé à accepter le suivi par l'Auditorat pour les licences en cas de participation en 1B lors de la saison 2023-2024 » était à présent formulée à titre principal, dès lors qu'il était désormais acquis que la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 serait attribuée. Les Demanderesses ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à cette dernière demande. Il a été constaté d'un commun accord entre les Parties et l'Auditorat que ce suivi correspondrait aux termes de la lettre du 5 avril 2023 adressée par le club du RFB à l'URBSFA (Pièce 6 de la Défenderesse).

62. Il a encore été acté que le RFB s'était engagé à tenir l'Auditorat informé de la réalisation des travaux d'infrastructure afin de répondre aux dispositions de l'article P7.28.3° du Règlement fédéral avant le début de la saison 2023-2024 et que ce point serait repris, d'un commun accord de l'ensemble des Parties, dans le dispositif de la présente Sentence Arbitrale Finale.

63. Les Parties sont convenues, avec l'accord de l'Auditorat, que le dispositif de la Sentence Arbitrale Finale à intervenir serait libellé conformément à l'actualisation des demandes visées aux paragraphes 60 à 62 ci-dessus.

64. Les demandes restant à trancher par le Tribunal arbitral au terme de l'audience du 17 mai 2023 sont donc les suivantes :

- Quant aux demandes des Demanderesses :

« [...] Condamner la RBFA à supporter les entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR.

Condamner la RBFA au paiement de frais légaux de défense chiffrés ex aequo et bono à concurrence de 5.000 € ».

- Quant aux demandes de la Défenderesse :

« [...] - dire pour droit que, nonobstant la cession de créance, les fonds mis à disposition par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et la garantie financière accordée par la [REDACTED] doivent être exclus lors de l'appréciation du critère de la continuité

- dans tous les cas, condamner le Royal Francs Borains à supporter les entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés provisoirement pour l'URBSFA à 5.000 euros ».

VI. DISCUSSION

65. En conséquence de l'actualisation de leurs demandes intervenue lors de l'audience du 17 mai 2023, les seuls points encore litigieux entre les Parties sont : 1°) la question de la prise en compte – dans l'appréciation de la condition de continuité – du prêt de ██████████ EUR consenti par M. ██████████ ██████████ ██████████ au RFB et 2°) la question de la répartition de la charge des frais d'arbitrage et des frais des parties.

66. La discussion qui suit se limitera donc à l'examen de ces deux points litigieux, outre la vérification de la recevabilité du recours et de la compétence du Tribunal arbitral. Elle reprend, préalablement à l'exposé de l'analyse et de la décision du Tribunal arbitral quant à ceux-ci, un résumé des positions respectives des Parties. Le fait qu'un argument ou une pièce n'y soit pas mentionné ne signifie pas qu'il n'a pas été pris en compte par le Tribunal arbitral.

VI.1. Quant à la recevabilité du recours et à la compétence du Tribunal arbitral

- Quant à la recevabilité du recours

67. L'article B11.274 du Règlement fédéral prévoit ce qui suit : « *Le recours contre lesdites décisions de la Commission des Licences, adressé au Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa publication pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation et doit contenir les indications telles que prévues dans le Règlement du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif (www.c-sar.be). La vérification du respect des délais prévus relève de la compétence du Tribunal Arbitral* ».

68. Le point 6 de l'Annexe IV.A au Règlement C-SAR prévoit de même : « *Le recours contre les décisions de la Commission des Licences, adressé au C-SAR, doit être introduit dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la notification de la décision pour le club concerné, et dans un délai de deux jours à compter de la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement pour les autres parties, et doit satisfaire, à peine de nullité, aux conditions de forme requises pour une réclamation au sens du Règlement fédéral et doit contenir les indications prévues dans le Règlement du C-SAR* ».

69. Le Tribunal arbitral constate, conformément aux dispositions précitées, la recevabilité du recours introduit par les Demanderesses, cette recevabilité n'étant au demeurant pas contestée³.

- Quant à la compétence du Tribunal arbitral

70. Conformément à l'article B11.283 du Règlement fédéral, le Tribunal arbitral « *connait de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente (sic). Le Centre Belge*

³ Voy. Mémoire de synthèse de la Défenderesse, para. 39 et Mémoire des Demanderesses, page 7.

d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences. Les audiences sont publiques si une partie le demande ».

71. Le Tribunal arbitral se déclare ainsi compétent pour connaître du présent recours introduit par les Demanderesses, cette compétence n'étant au demeurant pas contestée⁴.

VI.2. Quant à la prise en compte du prêt consenti par [REDACTED] au RFB et de la garantie financière accordée par la [REDACTED] pour l'appréciation du critère de continuité

1) Position du problème

72. Entre le 13 décembre 2019 et le 2 février 2023, la SA [REDACTED] a accordé des prêts pour un total de [REDACTED] EUR à l'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS (Pièce 9 de la Défenderesse). Ces prêts n'ont pas fait l'objet d'une convention écrite.

73. Le 13 mars 2023, une « *Convention de remboursement des avances de la SA [REDACTED] au Royal Francs Borains* » a été conclue entre l'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS et la SA [REDACTED] (Pièce 8 de la Défenderesse).

74. Le 23 mars 2023, une « *Convention de cession de créance et conditions particulières du paiement de différentes créances par la débitrice* » a été conclue entre la SA [REDACTED], M. [REDACTED] via la [REDACTED], l'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS et M. [REDACTED] (Pièce 9 de la Défenderesse), par laquelle la [REDACTED] et la [REDACTED] ont cédé à M. [REDACTED] les créances qu'elle détenait envers l'ASBL ROYAL FRANCS BORAINS.

75. Ce montant de [REDACTED] EUR a été pris en compte par le RFB dans la justification de ce que sa continuité était assurée jusqu'à la fin de la saison 2023-2024. La Défenderesse, suivie sur ce point par l'Auditorat, a quant à elle estimé que – dans la mesure où cette somme avait été mise à la disposition du RFB par un « intermédiaire » au sens de l'article P7.19 du Règlement fédéral – celle-ci ne pouvait être prise en considération dans l'appréciation de la condition de continuité conformément aux articles P7.13 et P7.19.

76. Les Parties s'accordent à reconnaître que ce point est une question de principe et de précédent, en ce que la condition de continuité est jugée remplie pour la saison 2023-2024 même dans l'hypothèse où elle serait appréciée sans prendre en compte le prêt initialement consenti par [REDACTED].

77. La Défenderesse faisait également référence, dans le dispositif de son Mémoire de synthèse, à une garantie financière accordée par la [REDACTED] qui devait, selon elle, également être exclue de l'appréciation du critère de la continuité. La problématique liée à cette garantie financière n'a toutefois pas été plus amplement évoquée dans ses écrits, et n'a pas non plus été mentionnée lors de l'audience du 17 mai 2023.

⁴ Voy. Mémoire de synthèse de la Défenderesse, paras. 39 et 40 et Mémoire des Demanderesses, pages 6 et 7.

2) Justification de sa position par la Défenderesse

78. La Défenderesse constate que le plan prévisionnel de trésorerie du club en l'espèce fait apparaître une position de trésorerie positive de 348.755,49 EUR au 30 juin 2024 (**Pièce 14** de la Défenderesse). Elle relève toutefois que la créance de [REDACTED] EUR résultant des prêts accordés par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] devrait être écartée, ce qui porterait la trésorerie au 30 juin 2024 à [REDACTED] EUR.

En effet, selon la Défenderesse, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] sont enregistrés comme intermédiaires sous la référence [REDACTED]. Or, conformément aux articles P7.13 et P7.19, de tels prêts ne peuvent être pris en considération.

79. Si ces créances ont été cédées à un tiers (M. [REDACTED]) par une convention du 23 mars 2023 (**Pièce 9** de la Défenderesse), la Défenderesse estime que cette cession est fictive, le cessionnaire n'étant qu'un intermédiaire entre le club, d'une part, et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de l'autre.

Elle souligne à cet égard que le prix de cette cession, presque égal au montant des créances, ne doit être payé que si et quand le club rembourse sa dette et que, de plus, une « *convention de remboursement des avances de la SA [REDACTED] au Royal Francs Borains* » a été conclue le 13 mars 2023, par laquelle le club s'est engagé, dans l'hypothèse d'une accession à la division 1B, à rembourser la totalité des avances reçues à la société [REDACTED], au plus tard le 30 juin 2023 (**Pièce 8** de la Défenderesse). La convention du 23 mars 2023 a quant à elle prévu que les prêts n'étaient remboursables que le 30 juin 2024 au plus tôt.

80. La Défenderesse en conclut que l'appréciation du critère de la continuité ne doit pas tenir compte des fonds mis à disposition par M. [REDACTED].

81. Lors de l'audience du 17 mai 2023, la Défenderesse a ajouté que l'existence de l'échéance de remboursement pour ce prêt permettait au cédant, M. [REDACTED], de conserver un levier vis-à-vis du RFB. Elle en déduit l'existence d'une influence de M. [REDACTED] sur le RFB. Ces fonds restaient en outre mis, ne fut-ce qu'indirectement, à disposition du club par cet intermédiaire et doivent donc, selon la Défenderesse, être exclus conformément au Règlement fédéral dans la mesure où ceux-ci proviennent, au sens de l'article P7.13, de l'une des personnes visées à l'article P7.19.

3) Position des Demanderesses

82. Les Demanderesses contestent la position de la Défenderesse concernant l'appréciation de la condition de continuité. Elles relèvent à cet égard que la Commission des Licences n'a soulevé aucun manquement dans le chef du RFB concernant les articles P7.13 et P7.19 du Règlement fédéral, que la Défenderesse n'a pas formé de recours d'arbitrage devant le C-SAR, et qu'il n'y aurait dès lors pas lieu d'examiner cet élément.

83. Elles ajoutent, nonobstant ce qui précède, que le RFB répond aux dispositions réglementaires susvisées, comme il ressort selon elles de leurs **Pièces 1 et 2, We Transfer 2**. Cela serait renforcé selon

elles par le fait que la Commission des Litiges a accordé la licence amateur au RFB. Elles indiquent encore qu'un manquement du RFB aux articles P7.13 et P7.19 du Règlement fédéral ne pourrait en toute hypothèse être pris en considération que s'il existe au moment de l'octroi de la licence de football professionnel 1B, ce qui n'est pas le cas.

84. Lors de l'audience, les Demanderesses ont reconnu que la prise en compte (ou non) de ce prêt n'avait pas d'impact sur la décision finale d'octroi de la licence. Elles ont également avancé que la cession de créance n'était pas, contrairement à ce qu'invoque la Défenderesse, fictive, dans la mesure où il n'existe aucun lien juridique ni relation économique entre le RFB et [REDACTED]. Les liens éventuels avec le cessionnaire de l'espèce, [REDACTED] ne seraient, selon les Demanderesses, pas pertinents.

85. Les Demanderesses relèvent encore que M. [REDACTED] n'a factuellement aucune influence sur le RFB, n'étant pas en capacité de lui réclamer quoi que ce soit, d'autant plus que le cessionnaire s'est engagé à ne pas réclamer les montants jusqu'au 30 juin 2024 (lettre de confort produite par les Demanderesses dans leur dossier « **We Transfer 2** »).

4) Position de l'Auditorat

86. Dans son rapport du 16 mai 2023, l'Auditorat a indiqué que la continuité du RFB pour la durée de la licence pouvait raisonnablement être garantie et que les articles P7.13 et P7.19 du Règlement fédéral étaient respectés « à la seule condition que la créance de [REDACTED] € résultant des prêts accordés par l'intermédiaire [REDACTED] soit écartée de la position finale de trésorerie [...] ».

87. Il a également relevé que :

« [...] L'Auditorat constate que ce plan de trésorerie présente une position au 30 juin 2024 de [REDACTED] €. Comme mentionné ci-dessus, l'Auditorat est d'avis que cette position doit être corrigée de [REDACTED]. Malgré cette correction, la position de trésorerie reste positive d'un montant de [REDACTED] K€ au 30 juin 2024 ([REDACTED] [...]) ».

5) Analyse et décision du Tribunal arbitral

88. L'article P7.13 du Règlement fédéral dispose que « Pour apprécier si le club justifie la continuité de ses activités jusqu'au terme de la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, il n'est pas tenu compte des garanties, prêts et mises à disposition de fonds :

- dont le remboursement avant ledit terme peut être exigé par le prêteur ;
- qui proviennent, directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'une personnalité juridique liée, d'une (ou des) personne(s) visée(s) à l'article P.7.19 ».

89. Sont ici visées des personnes condamnées pour certaines infractions, des personnes liées aux paris sportifs, des agents de joueurs (intermédiaires) et des personnes liées à un club concurrent.

L'objectif de l'article P7.13 est d'éviter que les dispositions de l'article P7.19, tendant à prévenir l'influence de certaines personnes dans les clubs de football professionnel, ne puissent être contournées ou dénaturées par les engagements financiers que pourraient prendre ces clubs envers de telles personnes.

90. Il n'est pas contesté par les Demanderesses que [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ont la qualité d'intermédiaires visés à l'article P7.19 du Règlement fédéral. Les fonds de [REDACTED] EUR mis à la disposition du club par ces personnes sont donc bien formellement visés par l'article P7.13 précité.

91. Il n'est pas davantage contesté que les deux exclusions prévues par l'article P7.13 précité sont alternatives et non cumulatives. En d'autres termes, les fonds provenant de personnes visées à l'article P7.19 du Règlement sont exclus de l'appréciation de la continuité du club pour la saison à laquelle se rapporte la licence sollicitée, même si le remboursement de ces sommes ne peut être exigé par le prêteur avant le terme de cette saison. Ceci souligne qu'au-delà de la stricte appréciation financière et économique de la continuité, le Règlement fédéral entend exclure par principe toute prise en compte d'un soutien financier trouvant son origine auprès de personnes dont l'influence est proscrite par l'article P7.19.

92. La circonstance que la créance résultant de l'avance de [REDACTED] EUR faite au club par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ait été cédée à [REDACTED], un cessionnaire qui n'est pas une personne visée par l'article P7.19, reste sans influence sur l'origine des fonds, qui n'ont pas été remboursés du fait de cette cession de créance. Partant, ces fonds doivent, nonobstant la cession de créance intervenue, toujours être considérés comme « *provenant* » d'une personne visée à l'article P7.19 et, dès lors, être exclus de l'appréciation de la continuité du club conformément à l'article P7.13.

93. Certes, la convention de cession de créance prévoit en son article 5.3 que le club ne devra rembourser [REDACTED] [REDACTED] que le 30 juin 2024 au plus tôt, de sorte que le club peut en toute hypothèse compter sur la disponibilité de la somme mise à sa disposition jusqu'à la fin de la saison 2023-2024 pour laquelle la licence est sollicitée, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la continuité du club doit être assurée conformément à l'article P7.12. Il n'en reste pas moins, comme le Tribunal arbitral l'a relevé ci-dessus, que l'article P7.13 exclut par principe de l'appréciation de la continuité du club tout soutien financier provenant d'une personne visée à l'article P7.19, quel que soit le terme de son remboursement. Dès lors, la circonstance que la somme initialement mise à disposition par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ne soit remboursable qu'après la fin de la saison 2023-2024 reste sans influence sur l'exclusion de ces fonds de l'appréciation de la continuité du club, pour quelque période que ce soit.

94. En conclusion, c'est à juste titre que tant la Défenderesse que l'Auditorat ont considéré et considèrent encore que, nonobstant la cession de créance intervenue par convention du 23 mars 2023, les fonds résultant du prêt consenti par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] doivent être exclus de l'appréciation de la continuité du club, par application de l'article P7.13 du Règlement fédéral.

95. Tant la Défenderesse que l'Auditorat reconnaissent toutefois que l'exclusion du prêt consenti par [REDACTED] est sans influence sur l'appréciation de la continuité du club pour la saison 2023-2024, dès lors que le plan de trésorerie du club, avalisé par eux, fait apparaître, sans tenir compte de ce prêt, une situation positive de l'ordre de [REDACTED] EUR au 30 juin 2024⁵.

96. Dès lors que ce point litigieux reste sans influence sur la décision d'octroi de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 et dès lors qu'aucune mesure concrète n'est attendue ou demandée du club en rapport avec ce point, le Tribunal arbitral estime qu'il n'y a pas lieu d'intégrer la conclusion qui précède dans le dispositif de la présente Sentence Arbitrale Finale.

97. Quant à la question de la garantie financière octroyée par la [REDACTED] elle n'apparaît plus mentionnée dans le mémoire de synthèse de l'URBSFA ni dans le rapport de l'Auditorat du 16 mars 2023. Les Parties n'en ont pas davantage fait état lors de l'audience du 17 mai 2023. Le Tribunal arbitral en déduit que cette question est devenue sans objet. Il est en toute hypothèse établi qu'elle n'est pas susceptible de faire obstacle à la reconnaissance de la continuité nécessaire à l'octroi de la licence sollicitée pour la saison 2023-2024. Le Tribunal arbitral ne l'examinera donc pas davantage.

VI.3. Quant à la répartition des frais d'arbitrage et des frais des Parties

1) Position des Demanderesses

98. Les Demanderesses sollicitent du Tribunal arbitral qu'il condamne « *la RBFA à supporter les entiers frais d'arbitrage conformément à l'article 38 du Règlement C-SAR* ».

Elles justifient leur position en soulignant que la Commission des Licences de l'URBSFA a commis une erreur d'appréciation en rejetant erronément l'octroi de la licence professionnelle 1B pour la saison 2023-2024, ce qui implique, selon elles, que sa Décision du 19 avril 2023 soit réformée. En conséquence, la totalité des frais d'arbitrage devrait être mise à charge de la Défenderesse⁶.

99. Les Demanderesses précisent que le refus d'octroi de licence de la Commission des Licences était basé, dans sa Décision du 19 avril 2023, sur un seul moyen découlant de l'article P7.17, consistant dans le non-respect par le RFB de son plan de remboursement en matière de TVA. Elles expliquent que le plan de paiement en question du 18 mars 2022 (**Pièce 11** des Demanderesses) prévoyait une échéance au 11 juillet 2022 pour un montant « *encore à déterminer* ». De même, le formulaire d'ordre permanent proposé par le SPF Perception et Recouvrement (**Pièce 12** des Demanderesses) prenait cours le 11 avril 2022 pour se terminer le 11 juin 2022.

Les Demanderesses en concluent que ce plan ne comptait en réalité que trois échéances, pour trois tranches de 10.200,00 EUR chacune, la dernière et quatrième tranche restant à déterminer par l'administration. Elles indiquent en outre que le RFB s'est acquitté de deux avances de 5.000,00 EUR et 5.600,00 EUR respectivement, les 8 et 25 août 2022, alors que le solde restant dû n'avait toujours

⁵ [REDACTED] EUR selon l'URBSFA (Mémoire de synthèse, p. 22, para. 42). [REDACTED] EUR selon le rapport de l'Auditorat du 16 mai 2023.

⁶ Voy. Mémoire des Demanderesses, page 17.

pas été déterminé par l'administration en dépit du contact pris par le RFB (**Pièce 13** des Demanderesses). Elles font également valoir qu'aucune amende ni aucun intérêt de retard n'a été imputé au RFB, et que l'administration a même remboursé à ce dernier un montant de 400,37 EUR le 1^{er} septembre 2022 (**Pièce 14** des Demanderesses). Ces circonstances démontrent, selon les Demanderesses, le respect du plan de paiement TVA et donc l'erreur d'appréciation de la Commission des Litiges.

100. Quant aux autres problématiques soulevées par la Défenderesse, elles indiquent que l'ensemble des documents manquants ont été produits devant la Commission des Licences et que seule la question du retard contesté dans l'exécution du plan de paiement TVA posait encore problème.

101. A titre subsidiaire, les Demanderesses ont précisé lors de l'audience du 17 mai 2023 que, dans l'hypothèse où le Tribunal arbitral ne retiendrait pas l'existence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commission des Litiges, elles sollicitaient à tout le moins le partage des frais d'arbitrage à parts égales entre chacune des Parties.

102. Concernant les frais exposés pour leur défense, les Demanderesses demandent également au Tribunal arbitral de « *Condamner la RBFA au paiement de frais légaux de défense chiffrés ex aequo et bono à concurrence de 5.000 €* », pour les mêmes raisons. A titre subsidiaire, les Demanderesses sollicitent que chaque Partie conserve la charge des frais qu'elle a exposés pour sa défense.

2) *Position de la Défenderesse*

103. La Défenderesse demande au Tribunal arbitral de « *condamner le Royal Francs Borains à supporter les entiers frais d'arbitrage [...]* » ce qui se justifierait, selon elle, même si le recours des Demanderesses est déclaré fondé, pour autant que le Tribunal arbitral ne constate pas que la Commission des Licences a commis une erreur d'appréciation. En effet, elle estime qu'il serait inéquitable qu'elle se voie financièrement pénalisée par l'incapacité des Demanderesses à donner, en temps utile, devant les instances de l'URBSFA, les documents requis.

104. Concernant cette prétendue erreur d'appréciation, la Défenderesse a précisé lors de l'audience que, si la Décision du 19 avril 2023 s'est en effet arrêtée à l'examen du premier moyen consistant dans le non-respect du plan de paiement TVA (celui-ci étant suffisant pour rejeter la demande), l'Auditorat avait également soulevé d'autres problématiques qui auraient, selon elle, justifié également le refus d'octroi de la licence. Elle estime qu'il convient de prendre en considération dans son ensemble la question de savoir si la licence aurait dû être octroyée par la Commission des Licences. Selon elle, tel n'est pas le cas.

105. La Défenderesse ajoute que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour belge d'arbitrage pour le sport, si le recours devant l'instance d'appel a permis au club de régulariser sa situation, les frais d'arbitrage doivent être mis à la charge du club.

106. Quant aux frais qu'elle a exposés pour sa défense, la Défenderesse fixe ceux-ci à 5.000,00 EUR et sollicite qu'ils soient mis à la charge des Demanderesses.

3) Analyse et décision du Tribunal arbitral

- Quant aux frais d'arbitrage

107. Conformément à l'article 38 et au point 2.1. de l'Annexe I du Règlement C-SAR, le Secrétariat du C-SAR a définitivement fixé les frais d'arbitrage à la somme de 20.000,00 EUR HTVA (24.200,00 EUR TVAC). Ce montant correspond à la somme des montants avancés provisoirement par chacune des Parties, à savoir 2 x 10.000,00 EUR HTVA (12.100,00 EUR TVAC).

108. Les frais d'arbitrage incluent également, de l'accord des Parties (voy. paras. 21 et 22 *supra*) un montant de 302,00 EUR HTVA au titre de coût de location de la salle d'audience.

109. Les articles 38.2 à 38.4 du Règlement C-SAR disposent que « 2. *La Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties.* 3. *Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard, dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. [...] 4. Lorsque, conformément, aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés ».*

110. Même si la Décision litigieuse de la Commission des Licences du 19 avril 2023 de ne pas attribuer au RFB la licence de football professionnel 1B n'est formellement justifiée que par un seul point, à savoir que le RFB n'aurait pas satisfait à l'article P7.17 du Règlement à défaut d'avoir respecté un plan de paiement TVA et à défaut d'avoir en conséquence fourni une garantie bancaire inconditionnelle couvrant le montant total des plans de paiement, le Tribunal arbitral estime qu'il n'est pas démontré que la Commission des Licences aurait commis une erreur d'appréciation dans la Décision qu'elle a prise le 19 avril 2023.

111. Certes, l'irrégularité formelle relevée dans la Décision du 19 avril 2023 en rapport avec le plan de paiement TVA peut apparaître rétrospectivement discutable et formaliste. Toutefois, la décision de la Commission des Licences doit s'apprécier dans le contexte global de l'ensemble du dossier, qui faisait encore apparaître, au jour de la décision critiquée, de nombreuses lacunes dans le dossier soumis par le RFB. Ces lacunes avaient été notamment relevées dans les rapports successifs de l'Auditorat des 22 mars 2023 et 6 avril 2023. La Décision de la Commission des Licences du 19 avril 2023 relève elle-même en page 2 qu'une série de pièces et informations ont été transmises hors délai par le club et ont été dès lors écartées d'office des débats conformément à l'article B.11.96 du Règlement fédéral.

112. A supposer même que la décision de refuser la licence ait été abusivement fondée sur l'infraction constatée à l'article P7.17 du Règlement fédéral, ce qui n'est pas démontré à l'estime du Tribunal arbitral, il n'apparaît cependant pas démontré que, même en ignorant ce grief, la licence de football professionnel 1B aurait pu être accordée au club dès le 19 avril 2023, en l'état du dossier

valablement soumis à cette date à la Commission des Licences. Il ne saurait être reproché à la Commission des Licences de ne pas avoir examiné systématiquement, dans sa décision litigieuse, les autres points restant en discussion, dès lors qu'elle constate que des pièces et informations ont été transmises hors délai par le club et dès lors écartées d'office des débats.

113. Il apparaît encore que même si la procédure administrative pour l'octroi de la licence est une procédure contraignante impliquant la constitution d'un dossier volumineux, le RFB a disposé d'un temps raisonnable pour la constitution de ce dossier. Le RFB ne démontre pas avoir été dans l'impossibilité de s'adapter en temps utile aux exigences formelles de la procédure, aidé à cette fin par les indications et prescriptions résultant des rapports successifs de l'Auditorat et des rencontres préalables avec la Commission des Licences.

114. Le Tribunal arbitral en conclut que le refus de la Commission des Licences d'octroyer la licence du football professionnel 1B au RFB dans sa Décision du 19 avril 2023 ne procède pas d'une erreur d'appréciation de sa part.

115. La Commission des licences n'ayant pas commis de faute dans l'exercice de sa mission, le Tribunal arbitral estime qu'il appartient au club sollicitant la licence de supporter la charge de la totalité des frais d'arbitrage, même s'il a pu être constaté et reconnu, en cours de la présente procédure, sur la base des éléments complémentaires fournis entretemps par le RFB, que celui-ci satisfaisait finalement à toutes les conditions requises pour l'octroi de la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024. C'est ainsi au RFB à supporter les frais de la procédure de recours devant le C-SAR, qui lui a permis d'obtenir la licence sollicitée, sans que l'on puisse reprocher à la Commission des Licences de ne pas avoir octroyé cette licence à un stade antérieur de la procédure, pour les motifs discutés ci-dessus.

116. Pour ces motifs, le Tribunal arbitral décide que le RFB supportera la totalité de la charge des frais d'arbitrage, soit 20.000,00 EUR HTVA (24.200,00 EUR TVAC) + 302,00 EUR HTVA (365,42 EUR TVAC). Le RFB doit donc rembourser à la Défenderesse la part que celle-ci a provisionnée dans ces frais, soit 10.000,00 EUR HTVA (12.100,00 EUR TVAC) + 151,00 EUR HTVA (182,71 EUR TVAC), et conservera la charge de la part de ces frais qu'il a lui-même provisionnée.

- Quant aux frais des Parties

117. Le Tribunal arbitral constate que les frais de défense réclamés par chacune des Parties sont identiques et d'un montant manifestement raisonnable.

118. Le Tribunal arbitral dispose en la matière, conformément au Règlement C-SAR, d'un souverain pouvoir d'appréciation quant aux critères qu'il retient pour l'attribution de la charge des frais des parties. Sa décision sur ce point ne doit pas nécessairement être identique à la décision prise sur les frais d'arbitrage (ci-dessus).

119. En l'espèce, même si le RFB aurait probablement pu éviter la nécessité d'un recours devant le C-SAR par une plus grande diligence et une plus grande proactivité dans le suivi des demandes de la Commission des Licences, le club a de bonne foi collaboré à la justification des conditions d'octroi de

la licence qu'il sollicitait et a déployé d'importants efforts pour satisfaire à une procédure administrative objectivement lourde et contraignante. Faisant usage de son souverain pouvoir d'appréciation, le Tribunal arbitral estime raisonnable de ne pas alourdir davantage la charge financière supportée par le club pour l'obtention de sa licence, en l'obligeant à rembourser à la Défenderesse le coût de ses frais de défense dans la présente procédure. Ces frais de défense relèvent aussi de l'exercice normal par la Défenderesse de sa mission en tant qu'instance sportive, sans que l'on puisse imputer au RFB un manque de coopération intentionnel ou une volonté de résistance maligne aux exigences du Règlement fédéral et de la Commission des Licences.

120. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal arbitral décide de délaisser à chaque Partie la charge des frais qu'elle a exposés pour sa défense dans la présente procédure.

VII. DISPOSITIF

Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal arbitral

Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande du ROYAL FRANCS BORAINS recevable et fondée dans la mesure ci-après;
- Décide d'attribuer au ROYAL FRANCS BORAINS la licence de football professionnel 1B pour la saison 2023-2024 ;
- Dit que cette licence est liée à la participation effective du ROYAL FRANCS BORAINS à la compétition D1B pour la saison 2023-2024 ;
- Dit que le numéro de licence sera spécifié dans toutes les correspondances avec l'URBSFA ;
- Dit que cette licence n'est pas transférable à une autre personnalité juridique ;
- Donne acte au ROYAL FRANCS BORAINS de ce qu'il s'est engagé à accepter le suivi par l'Auditorat pour les licences dans les termes du courrier du ROYAL FRANCS BORAINS à l'URBSFA du 5 avril 2023 ;
- Donne acte au ROYAL FRANCS BORAINS de ce qu'il s'est engagé à tenir l'Auditorat informé de la réalisation des travaux d'infrastructure afin de répondre aux dispositions de l'article P7.28.3° du Règlement fédéral avant le début de la saison 2023-2024 ;
- Condamne le ROYAL FRANCS BORAINS à rembourser à la Défenderesse la somme de 10.000,00 EUR HTVA + 151,00 EUR HTVA au titre de la répartition de la charge des frais d'arbitrage décidée par la présente Sentence Arbitrale, conformément à l'article 38.2 du Règlement C-SAR (tenant compte de la fixation définitive par le Secrétariat des frais d'arbitrage à la somme de 20.000,00 EUR HTVA ainsi que du coût de la location de la salle d'audience de 302,00 EUR HTVA) ;
- Délaisse à chaque Partie la charge des frais qu'elle a exposés pour sa défense dans le cadre de la présente procédure ; et
- Ecarte et pour autant que de besoin déclare non pertinents tous autres arguments et moyens des Parties qui n'auraient pas été explicitement rencontrés ci-avant et rejette toutes autres demandes des Parties.

La présente Sentence Arbitrale est établie en sept originaux à l'attention de chacune des Parties, des membres du Tribunal arbitral et du Secrétariat du C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 26 mai 2023

Me Steve Griess

M. Alexandre Streel

Me Jean-François Tossens